

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 095-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.548

Déposée le: 28.05.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)
Kohler (Spiegel b. Bern, PLR)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 02.06.2016

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Respect de la décision du Grand Conseil concernant la Basisstufe

Le Conseil-exécutif est chargé de garantir que les classes de Basisstufe ne puissent plus être autorisées que conformément à l'article 46, alinéa 3 de la loi sur l'école obligatoire (LEO), comme décidé par le Grand Conseil.

Développement :

Il ressort du rapport final portant sur les expériences pédagogiques de Grundstufe et de Basisstufe qu'en dépit des ressources supplémentaires (1,5 EPT) et des deux salles, les progrès d'apprentissage des enfants des classes pilotes de Grundstufe et de Basisstufe ne sont pas nettement meilleurs à la fin de la deuxième année que ceux des enfants scolarisés dans des classes traditionnelles d'école enfantine et de 1^{re} et 2^e années. En effet, si les enfants des deux premières années du cycle élémentaire alémanique étaient en avance dans les domaines de la conscience phonologique, de la lecture, de l'écriture et des mathématiques, les élèves de l'école enfantine les avaient complètement rattrapés à la fin de la 2^e année et on n'a pu relever pratiquement aucune différence dans le développement du vocabulaire.

Quant au bien-être, à la capacité à interagir avec les autres enfants ou encore à la confiance en soi, ils étaient semblables dans ces modèles scolaires.

Aux dires de la Direction de l'instruction publique, l'introduction de la Basisstufe dans l'intégralité des communes coûterait 40 millions de francs par an au canton. Compte tenu de ces coûts et de l'absence d'utilité de la chose, le Grand Conseil a décidé ceci, comme énoncé à l'article 46, alinéa 3 de la loi sur l'école obligatoire : « Dans les cas où cela s'avère nécessaire pour que les enfants soient scolarisés à proximité de leur domicile, il est possible, à titre exceptionnel, de réunir les élèves de l'école enfantine et les élèves des premières années du degré primaire dans une même classe pour tout ou partie de l'enseignement ». Cette dérogation était en particulier destinée aux écoles rurales et devait éviter une fermeture de classe ou de longs trajets pour les plus petits. Les derniers chiffres en sont d'autant plus surprenants :

- depuis 2015, les classes de Basisstufe sont au nombre de 74 dans la partie germanophone du canton, la plupart se trouvant dans les villes et les communes d'agglomération ;
- 20 classes de Basisstufe supplémentaires ont été autorisées pour l'année scolaire 2016-2017 ;
- à la Basisstufe, l'enseignement est dispensé en tandem pour 15 leçons, ce qui se traduit par des surcoûts et par une inégalité de traitement vis-à-vis des autres classes d'école enfantine et du degré primaire.

Les conditions de travail des enseignants et enseignantes d'école enfantine sont devenues plus difficiles depuis l'introduction de l'école enfantine obligatoire de deux ans et des horaires blocs (le matin de 8 heures à midi). Au lieu d'affronter cette difficulté en lançant les classes de Basisstufe et de rejeter la responsabilité sur les plus grands, il vaudrait mieux que la Basisstufe reste une exception et se demander plutôt comment améliorer la situation des enseignants et enseignantes d'école enfantine.

Motivation de l'urgence : Les autorisations pour les classes de Basisstufe ne sont pas accordées conformément aux conditions définies par le Grand Conseil mais selon les désirs des communes. Cela provoque une hausse des coûts et n'est d'aucune utilité pour les enfants. Nous ferions mieux d'utiliser cet argent pour améliorer la situation des classes d'école enfantine.